

Qu'est – ce que la taxe d'aménagement ?

Instaurée en 2012, elle concerne la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (maison individuelle, abri de jardin, véranda, piscine, éoliennes, emplacements de stationnement, panneaux photovoltaïques au sol, bâtiments artisanaux et industriels, méthanisation, etc.)

La taxe d'urbanisme (TU) est composée :

- d'une **part communale** qui sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation,
- d'une **part départementale** pour financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, et d'autre part les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

La **taxe d'archéologie préventive (TAP)** quant à elle, est exigible pour tous les travaux qui donnent lieu à une autorisation d'urbanisme dès lors que lesdits travaux affectent le sous-sol. Elle contribue au **financement** de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) pour la réalisation de fouilles archéologiques.

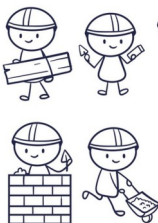
Vous avez déposé votre autorisation d'urbanisme (AU) auprès des services instructeurs



Votre autorisation a été accordée



Début des travaux



Quelles sont vos formalités fiscales ?

Votre parcours déclaratif pour la taxe d'urbanisme (TU)

1^{re} ÉTAPE : Après accord de votre AU

La Direction générale des finances publiques (DGFiP) va vous adresser une demande d'informations. Vous devez alors vous rendre sur le site « impots.gouv.fr » dans votre espace personnel. Vous y trouverez l'onglet « renseignements fonciers attendus », cliquer sur déclarer.



Vous serez dirigé vers un questionnaire portant sur le propriétaire, la nature des travaux et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. **Veillez à remplir le plus justement possible l'ensemble des informations.**

2^e ÉTAPE : À la date d'achèvement des travaux au sens fiscal et au plus tard 90 jours après cette date

Vous devez réaliser la télédéclaration de l'achèvement des travaux en vous rendant à nouveau, comme pour l'étape 1, sur le site « impots.gouv.fr » dans votre espace personnel. Vous y trouverez l'onglet « renseignements fonciers attendus », cliquer sur « déclarer ».

Déclaration de taxes d'urbanisme

Numéro de déclaration	Type de bien	Déclaration de taxes d'urbanisme	Taux d'aménagement	Observation
5000037	Construction d'urbanisme	Déclarer	0%	☒

Vérifiez votre n° d'AU puis suivez étape par étape le parcours TU en répondant aux questions posées et ce le plus précisément possible sur : les travaux de votre projet immobilier, leurs achèvements et la date de fin de travaux. Vous prendrez connaissance du récapitulatif et enfin vous cliquez sur « valider ». Vous pourrez alors imprimer en format pdf votre télédéclaration.



Votre parcours TU est terminé mais n'oubliez pas dans les 90 jours de l'achèvement des travaux de télédéclarer aussi votre déclaration foncière afin de bénéficier le cas échéant d'une exonération partielle de 2 ans de votre taxe foncière

Quand devez-vous payer ?

Votre dossier d'autorisation d'urbanisme a été déposé :

Avant le 1er septembre 2022	Après le 1er septembre 2022
– si le montant est inférieur à 1 500 € : il est à régler en 1 échéance 1 an après la date de décision expresse ou tacite de l'AU, – si le montant est supérieur à 1 500 € : il est à régler en 2 échéances de montant égal : * <u>la première</u> : 1 an après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation * <u>la seconde</u> : 2 ans après la date de décision expresse ou tacite de l'autorisation	- La date d'exigibilité est décalée à l'achèvement des travaux (en dehors du cas particulier des constructions de plus de 5 000 m²). – si le montant est inférieur à 1 500 € : à régler en 1 échéance à trois mois après la date d'achèvement des travaux au sens fiscal, – si le montant est supérieur à 1 500 € : à régler en 2 échéances de montant égal : trois mois et neuf mois après la date d'achèvement. À noter que la TAP est due en une seule échéance trois mois après la date d'achèvement des travaux.

À noter :

→ La pose de panneaux photovoltaïques sur toiture, un ravalement de façade, un changement de porte ou de fenêtre, l'installation d'une clôture... sont des **aménagements extérieurs**.

→ La construction d'une **piscine** ou encore d'un **abri de jardin** par exemple sont des **constructions nouvelles**.

* Exceptions à la télédéclaration :

- Pour les personnes redevables physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ;
- Pour les personnes redevables physiques qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire par voie électronique ;
- Pour les redevables dont les opérations imposables concernent des locaux dont la valeur locative est évaluée dans les conditions prévues aux articles 1497, 1499 et 1501 du Code général des impôts ;

Les imprimés sont disponibles sur le site impots.gouv.fr

Vos contacts

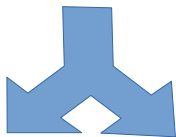
Pour vos questions sur :

L'instruction, la délivrance de votre autorisation d'urbanisme



Contactez le service d'urbanisme instructeur à la mairie ou dans l'EPCI dont vous dépendez

Les formalités fiscales



Connectez-vous au site
« impots.gouv.fr »

Contactez le Service des
impôts fonciers du lieu de la
construction dans les Vosges

- Cliquez dans la barre de recherche « GMBI »
- Consultez la documentation
- Dans votre espace particulier – messagerie sécurisée – déposez une demande d'information

Le service départemental
des impôts fonciers

88 ÉPINAL

sdif88@dgfip.finances.gouv.fr

Le paiement de vos taxes



Contactez le pôle fiscalité de la taxe d'urbanisme

Cité administrative
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR

ddfip68.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES VOSGES**

Pôle Fiscal

Rue Antoine HURAULT

88000 ÉPINAL

VERSION , Pôle fiscal DDFIP 88, date de dernière mise à jour : 14/11/2025

VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES FISCALES POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Vous venez de déposer une autorisation d'urbanisme auprès de votre mairie ou de votre EPCI.

**Attention
vos obligations déclaratives
ne sont pas finies**